



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Complétant la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion de la manifestation « Les Euphoryques »**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** l'arrêté municipal temporaire du 17 avril 2023, relatif à la réglementation du stationnement et de la circulation lors de la manifestation « Les Euphoryques », organisée par la Ville de YUTZ, le 13 mai 2023.

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la manifestation « Les Euphoryques » en toute sécurité, nécessite de compléter l'arrêté municipal temporaire mentionné ci-dessus.

### **ARRÊTE,**

**Article 1 :** A compter du 12 mai 2023 à 19h00 et jusqu'au 14 mai 2023 à 10h00, la circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de secours, aux débouchées des rues suivantes, sur l'avenue des Nations :

- chemin de l'Église,
- rue Saint Vitus,
- rue Marie Louise,
- rue Albert Cardamon,
- rue du Chemin de fer,
- Esplanade de la Brasserie,
- rue Jeanne d'Arc,

- rue de Verdun,
- rue des Romains,
- rue de la République,
- rue Jean Mermoz,
- rue Anatole France,

**Article 2 :** La mise en place et la maintenance des barrières et de la signalisation adéquates seront assurées par les services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 27 avril 2023

Pour le Maire,



**Guy MÉLÉO**  
Adjoint délégué